

L'appel

L'appel constitue un recours des familles lorsqu'elles contestent la décision d'orientation arrêtée par le chef d'établissement.

La famille dispose d'un délai de 3 jours ouvrables de réflexion à compter de la réception de la notification pour décider ou non d'entreprendre un recours auprès de la commission départementale d'appel de la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN).

- La famille peut faire appel de toute décision prise par le chef d'établissement non conforme à sa demande. Si la famille a formulé plusieurs vœux, l'appel peut donc porter sur une ou plusieurs demandes.
- Les familles (et/ou les élèves majeurs et/ou les élèves mineurs avec autorisation parentale) ont la possibilité d'être entendues par la commission d'appel. Elles peuvent aussi adresser par écrit, au Président de la commission, leurs observations et tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance.
- Les commissions d'appel sont présidées par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN) ou son représentant. Leur composition est réglementaire (cf. Article D 331-35 du code de l'éducation).

Calendrier des commissions d'appel

Niveau	Date
Fin de 3 ^e	15 Juin 2022
Fin de 2 ^{de}	15 Juin 2022

Dossier d'appel

Ce dossier est établi sous la responsabilité du chef d'établissement.

Il comporte obligatoirement les documents suivants :

- La fiche de dialogue
- Le dossier de demande d'affectation
- La fiche d'appel Post 3^e (annexe 12A)
- La photocopie des 3 bulletins scolaires de l'année en cours
- La lettre des parents (non obligatoire) à Mr le Président de la commission d'appel au cas où ils ne seraient pas présents à la commission

auxquels s'ajouteront les documents spécifiques à chaque DSDEN (cf. instructions de l'IA-DASEN du département concerné).

Déroulement de la commission

Le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous éléments susceptibles d'éclairer cette instance.

1. Le dossier de l'élève est présenté à la commission par le professeur principal (ou à défaut par un professeur de la classe à laquelle appartient l'élève) et par le psychologue de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève. Les rapporteurs n'ont pas voix délibérative.
2. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.
3. La commission délibère en l'absence de la famille, du professeur principal et du psychologue de l'éducation nationale, puis rend sa décision.
4. Les décisions prises par la commission d'appel valent décision d'orientation ou de redoublement définitives.

Attention : en cas de dossiers non renseignés ou mal renseignés, la décision d'appel est favorable à la famille en application stricte de la réglementation.

Organisation du passage des élèves en commission

Se référer aux instructions des DSDEN dans chaque département.

Notification de l'appel

La décision de la commission est définitive. Le résultat de l'appel fait l'objet d'une notification individuelle par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale.

Suivi des élèves faisant appel

Il est impératif que la partie "**en cas de rejet de l'appel nous choisissons**" de la fiche d'appel post 3e (Annexe 12A) soit rigoureusement renseignée. A ce stade de la procédure aucun changement de vœu ne pourra être pris en compte.

Elèves de 3^e et de 2^{de} GT:

L'établissement d'origine saisit toutes les demandes de la famille dès lors qu'il s'agit de formations gérées par AFFELNET LYCEE.

Après les commissions d'appel, les modifications nécessaires seront réalisées par les IEN-IO.